

Division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Paris, le 20 avril 2023

DE2 Bureau de la gestion collective
Affaire suivie par : Honorine Zounon
Mél : honorine.zounon@ac-paris.fr
Tél. : 01 44 62 41 92

La directrice académique des services de l'Education
nationale chargée des écoles et des collèges

à

Bernadette Lesenfans
Cheffe de bureau DE2
Mél : bernadette.lesenfans@ac-paris.fr

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de circonscription du 1^{er} degré public

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Rectorat de Paris
12 boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Mél DE2 :

promotions1d@ac-paris.fr

23AN0091

Objet : Tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeures et professeurs des écoles hors classe au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Notice :

Cette circulaire présente les principales modalités et procédures relatives à l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

Publics concernés :

Les personnels enseignants du premier degré qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon du grade de la hors classe. Deux viviers distincts, aux conditions différentes, sont constitués pour l'accès à la classe exceptionnelle.

- **Vivier 1 :** avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, 70% des accès à la classe exceptionnelle se feront depuis ce premier vivier.
- **Vivier 2 :** avoir atteint le 7^{ème} échelon ou le 6^{ème} échelon (pour 2021-2022 et 2023) de la hors classe, 30% au plus des accès à la classe exceptionnelle se feront depuis ce second vivier.

Références :

- Décret n° 90.680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle des PE et Psy-en pour les années 2021 à 2023,
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle,
- Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- Note de service n° 2019-186 du 30 décembre 2019
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021 parues au BOEN spécial n°6 du 28 octobre 2021
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris.

Calendrier pour faire acte de candidature :

Le 20 avril 2023	Enrichissement du CV sur I-Prof par les enseignants
Le 17 mai 2023	Fin de la phase d'enrichissement du CV sur I-Prof Au-delà de ce délai, il ne sera plus possible de prendre en compte les modifications opérées dans l'onglet « fonctions et missions » de I-Prof. Toute demande relative à l'éligibilité à la classe exceptionnelle doit être envoyée sur la messagerie : promotions1degre@ac-paris.fr
Le 18 mai 2023	Début de la phase de recours
Le 28 mai 2023	Fin de la phase de recours
Le 23 mai 2023	Rédaction des avis par les IEN
Le 5 juin 2023	Fermeture de l'application permettant de renseigner les avis
Le 12 juin 2023	Possibilité pour les enseignants d'accéder aux avis
Le 13 juin 2023	Fin de l'accès
Fin juin 2023	Publication des résultats définitifs Les enseignants promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle seront tenus informés de leur promotion par le biais du serveur I-prof et les arrêtés seront transmis aux circonscriptions.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, des carrières et des rémunérations un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

1. CONDITIONS D'ACCES

- les professeurs des écoles hors classe en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023,
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85- du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Depuis la campagne 2022, l'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 70% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli six années (au lieu de 8 ans lors des précédentes campagnes) dans des fonctions particulières (premier vivier), et, à hauteur de 30% au plus des promotions, à des personnels étant au 6^{ème} échelon.

Les agents seront promus dans la limite d'un contingent fixé par le ministère et dans l'ordre de l'inscription au tableau d'avancement.

Deux viviers distincts, aux conditions différentes, sont constitués pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1.1. Agents éligibles au titre du premier vivier

Le 1^{er} vivier est constitué par les professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de 6 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières dont la liste est donnée dans la note de service précitée.

Les durées sont décomptées en année scolaire. En effet, seules les années complètes sont retenues.

Les conditions requises s'apprécient à la date du 31 août 2023 pour une nomination au 1^{er} septembre 2023.

1.2. Agents éligibles au titre du deuxième vivier

Il est constitué des enseignants ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2023.

2 - CONSTITUTION DES DOSSIERS

2.1. 1^{er} vivier

Pour la campagne 2023, les enseignantes et les enseignants ne doivent pas se porter candidats. En effet, l'administration étudiera automatiquement l'ensemble des dossiers des professeurs des écoles ayant atteint le 3^{ème} échelon de la hors classe en vérifiant l'exercice des 6 années dans des conditions difficiles ou fonctions particulières.

Afin de faciliter la vérification de leur dossier, les agents sont invités à compléter **la rubrique « fonctions et missions » de leur CV sur I-Prof entre le 20 avril 2023 et le 14 mai 2023**, en veillant à saisir ces fonctions/missions par année scolaire dans la bonne rubrique et en joignant le justificatif de la fonction, le cas échéant.

Les services académiques procéderont ensuite à la vérification de la promouvabilité des agents au titre du premier vivier.

Suite à cette vérification, les agents qui auront été déclarés non promouvables en seront informés par un message I-Prof à partir du **18 mai 2023**

Ils pourront transmettre **du 18 mai 2023 au 28 mai 2023 exclusivement à l'adresse promotions1d@ac-paris.fr** des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été validées.

Après examen, les agents ayant transmis des pièces justificatives seront informés le **12 juin 2023** par les services académiques des suites données à leurs dossiers.

2.2. 2nd vivier

Les enseignantes et les enseignants éligibles n'ont pas à faire acte de candidature.
Les enseignants éligibles au 2nd vivier veilleront également à actualiser leur CV sur I-Prof.

Les enseignants éligibles au 2nd vivier peuvent également être éligibles au 1^{er} vivier.

3 - EXAMEN DES DOSSIERS

L'inspecteur de l'éducation nationale formule un avis via I-Prof sur chacun des enseignants promouvables de sa circonscription. Cet avis prend la forme d'une appréciation littéraire.

La DASEN portera une appréciation qualitative à partir de l'ensemble du dossier et des avis de l'IEN.

L'inscription au tableau d'avancement se fonde sur 2 critères :

- L'ancienneté représentée par l'échelon et, le cas échéant, l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 31 août 2023 ;
- L'appréciation qualitative portée sur la carrière de l'agent.

Cette appréciation, que ce soit pour le premier vivier ou pour le deuxième vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

Pour le premier vivier comme pour le deuxième vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne sont attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

Le tableau d'avancement sera publié sur I-Prof **le 30 juin 2023**.

Les enseignants promus au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle seront tenus informés de leur promotion par le biais du serveur I-prof et les arrêtés seront transmis aux circonscriptions avant la fin des classes.

La directrice académique des services de l'Education nationale
chargée des écoles et des collèges

signé

Christelle GAUTHEROT